

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00902
Numéro SIREN : 899 283 501
Nom ou dénomination : HOLDING LF

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2022 sous le numéro de dépôt 7665

SARL HOLDING LF
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 105 140 €
Siège social : 7 Rue du Parc Lignerolles
45310 COINCES
RCS ORLEANS 899 283 501

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 AOÛT 2022**

L'An deux mille vingt-deux
Le seize août
A 9 heures

Au siège social, à COINCES

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée HOLDING LF, au capital de 105 140 euros, divisé en 10 514 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur FURHMANN Loïc, titulaire de 10 513 parts sociales
- Madame FURHMANN Carole, titulaire d'1 part sociale

Total des parts présentes ou représentées : 10 514 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur FURHMANN Loïc préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

La Société VAL DE LOIRE AUDIT, Commissaire à la transformation, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du ou des gérants.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la société.



- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société en Nom Collectif.
- Le rapport du Commissaire à la transformation, la Société Val de LOIRE AUDIT.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, après avoir constaté que tous les associés sont présent ou représentés, décide de transformer la société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 105 140 €. Il sera désormais divisé en 10 514 parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux associés actuels en échange des 10 514 parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société en nom collectif, la collectivité des associés adopte par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal, lequel intègre une extension de l'objet social dans les termes suivants :

« l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, jeux, presse, jeux de la française des jeux, bimbeloterie, confiserie, pmu, brasserie, ventes à emporter, tabletterie, auquel est associée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La Société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de maintenir le gérant en exercice, Monsieur FURHMANN Loïc, en qualité de gérant de la société en nom collectif, et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur FURHMANN Loïc est tenu de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales.

Conformément à l'article seize des statuts, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-dessous qui doivent être autorisés à l'unanimité

df

des associés, savoir :

- Souscrire des prêts supérieurs à 100 000 €, et donner toute garantie subséquente sur le fonds de commerce ;
- Céder le fonds de commerce exploité par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur FURHMANN Loïc a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société en Nom Collectif.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société en nom collectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

SNC HOLDING LF
Société en Nom collectif
Au capital de 105 140 Euros
Siège social : 7 Rue du Parc Lignerolles
45310 COINCES
RCS ORLEANS 899 283 501

=====

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 AÔUT 2022

=====

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article premier - Forme de la Société

Suivant acte sous seing privé en date du 22 Avril 2021, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée sous la dénomination « HOLDING LF ».

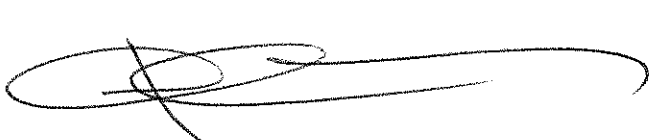
Aux termes d'une délibération en date du 16 août 2022, la collectivité des associés réunie extraordinairement, a décidé à l'unanimité de sa transformation en Société en Nom Collectif, à compter dudit jour.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article deux – Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, jeux, presse, jeux de la française des jeux, bimbeloterie, confiserie, pmu, brasserie, ventes à emporter, tabletterie, auquel est associée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en Nom Collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit.
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

 certifié conforme

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article trois - Dénomination sociale

La dénomination sociale demeure **HOLDING LF**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC" et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - Siège social

Le siège social demeure fixé à : **7 Rue du parc Lignerolles 45310 COINCES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Article cinq - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article six - Apports

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

- en numéraire suivant un montant de 1 000 €
- en nature suivant un montant estimé à 104 140 €

Le montant total des apports s'élève à : 105 140 €

Article sept - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de cent cinq mille cent quarante euros (105 140 €)

Il est divisé en dix mille cinq cent quatorze (10 514) parts sociales de dix (10) euros chacune, de valeur nominale, libérée intégralement, numérotées de 1 à 10 514 et qui sont détenues ainsi qu'il suit :

- Madame FURHMANN Carole
à concurrence d'une part sociale
numérotée 1
Ci,

1 part

- Monsieur FURHMANN Loïc
A concurrence de dix mille cinq cent treize parts sociales
numérotées de 2 à 10 514 inclus
Ci,

10 513 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social dix mille cinq cent quatorze
parts sociales
Ci,

10 514 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Article Huit - Augmentation et réduction du capital social

1) Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature comme en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à

leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'eux soit agréé par tous les Associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des Associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

2) Réduction du capital social

Le capital social peut en vertu d'une décision prise à l'unanimité en nombre des Associés, être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article neuf - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modifications ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article dix - Transmission des parts sociales

1) Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...).

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les 8 jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire

connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La gérance notifie dans les 8 jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'Associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendait de la communauté.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendait de la communauté.

3) Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, et sous réserve de l'éventualité prévue au dernier alinéa du présent paragraphe, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers ou ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en justice ainsi qu'il est dit à l'article douze des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour seule tête.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance d'un acte régulier de partage des parts indivises.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit de l'associé sont des mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

Article onze - Liquidation Judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, la Société est dissoute, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'Associé mis en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction, à compter de la décision judiciaire prononçant la liquidation judiciaire, cette interdiction, transférés aux autres Associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les Associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article douze - Incapacité d'un Associé

En cas d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société est dissoute, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'Associé frappé d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette incapacité, transférés aux autres Associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les Associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article treize - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions

collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article quatorze - Droits et obligations des Associés

1) Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2) Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3) Information des Associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sont adressés aux Associés dans le délai de 15 jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont gérants.

Les associés non gérants, ont d'autre part, deux fois l'an, le droit d'obtenir communication et prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établis par les Cours et Tribunaux.

En outre, et généralement deux fois l'an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit.

4) Adhésion aux Statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

5) Obligation de contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes

sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance ultérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés, toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre les associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

6) Interdiction de concurrence

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la Société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé, qui se retire de la Société pour quelque cause que ce soit ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de dix (10) kilomètres de l'établissement exploité par la Société et pendant une durée de cinq (5) années, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société et ce, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

TITRE III

GERANCE

Article quinze - Nomination, révocation et démission des Gérants

1) Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés et désignés par les statuts, lequel nommé par décision unanime des associés.

est désigné comme gérant de la Société, **Monsieur FURHMANN Loïc**

Le gérant subséquent sera nommé par décision unanime des associés.

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant subséquent auront une durée fixée par décision qui le désignera.

2) Révocation

La révocation du ou d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut alors décidé de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du

Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de sa révocation, faute de quoi la Société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3) Démission

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par la direction régionale des douanes pour son remplacement par un nouveau gérant.

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses co-associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps. En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

4) Liquidation judiciaire, interdiction, incapacité du gérant

En cas de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article onze, ci-dessus des présents statuts.

Article seize - Pouvoirs de la Gérance

1) Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés à l'unanimité des associés.

- Souscrire des prêts supérieurs à 100 000 €, et donner toute garantie subséquente sur le fonds de commerce ;
- Céder le fonds de commerce exploité par la Société.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant (ou chacun des gérants) doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

2) Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société

par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article dix-sept - Rémunération de la Gérance

Le ou les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non soit à un traitement proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires soit encore à un traitement fixe proportionnel.

Ce traitement est déterminé chaque année par la décision des Associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a droit sur présentation de tout justificatif au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article dix-huit - Responsabilité du Gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article treize paragraphe 5, ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en Nom Collectif, soit des violations des présentes statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-neuf - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Elles peuvent, notamment, transformer la Société en toute autre forme, à condition qu'un débit de tabac ne soit pas annexé

Article vingt - Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité des associés.

Les décisions visées aux articles quatre, huit, dix, onze, quatorze, seize, vingt-neuf, trente et trente et un, des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant prévues.

En tout état de cause, les autres décisions, qu'elles modifient ou ne modifient pas les statuts, sont prises à l'unanimité des associés.

Article vingt-et-un - Epoque de consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article vingt-deux - Mode de consultation

1) Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après mise en demeure notifiée par l'un des associés par lettre recommandée.

2) Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblées Générales.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et la Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés avant l'envoi des lettres de convocation.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ; dans ce dernier cas, par le plus ancien des Gérants et à égalité d'ancienneté par le plus âgé.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des Associés et leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3) Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet social excède les

pouvoirs reconnus au gérant sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé par le Juge du Tribunal de Commerce.

4) Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

Article vingt-trois - Effet de décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article vingt-quatre - Exercice social

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article vingt-cinq - Comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont en outre, signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article vingt-six - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la Loi.

Le solde du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

La perte, s'il en est, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article vingt-sept - Avances en compte courant

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- Par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, de l'un d'eux ;
- Par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'annexe est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article vingt-huit - Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article vingt-neuf - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, après trois ans, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article trente - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales applicables en pareille matière.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, au prorata de leur part dans le capital social.

Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 août 2022.